FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES ARTS MARTIAUX
Association sans but lucratif

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale le Prince Louis

Fédération Nationale agréée et reconnue d'utilité publique par arrêté ministériel du 20/11/1978

Membre du Comité Olympique
et Sportif Luxembourgeois
(C.O.S.L.)

Strassen, le 3 avril 2026

Version consolidée du 2 avril 2026

Règlement fixant les modalités de constitution et de fonctionnement du COMITE JUJITSU/TAIJITSU du 25 mars 2018 et tel que modifié le 16 janvier 2020, le 10 juillet 2024, le 30 janvier 2025 et le 2 avril 2026 par le Comité Directeur sur avis de du Comité Jujitsu/Taijitsu

En application des dispositions des Statuts et du Règlement Interne de la FLAM ayant trait aux modalités de la constitution et du fonctionnement des comités de gestion, il est arrêté ce qui suit:

Article 1. L'art martial nommé JUJITSU/TAIJITSU réunit les branches : Jujitsu, Taijitsu, Nihon Taijitsu, Zenryoku Kai Aiki-Jujutsu, Kyusho Jitsu et Brazilian Jiu Jitsu. Le comité Jujitsu/Taijitsu jouit de l'approbation suivant les statuts et du Règlement Interne de la FLAM en vigueur. Cette autorisation fait dès lors partie intégrante de ce règlement. Une décision du comité Jujitsu/Taijitsu allant au-delà de son autorisation doit être approuvée de manière explicite par le comité directeur.

Article 2. Dans les 2 mois précédant l'expiration du terme réglementaire de 4 ans de son mandat, le bureau exécutif en place convoque l'Assemblée plénière en vue des élections pour le renouvellement de sa composition, ceci sous le respect des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus

Article 3. Les convocations pour l'assemblée des délégués (appelée Assemblée plénière ; A. P.) sont adressées aux associations entrant en ligne de compte soit par simple missive de poste, soit par courriel par le secrétaire du conseil d'administration au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée. Elles doivent contenir la convocation un ordre du jour.

Article 4 Le comité-directeur (CD) se fait représenter aux assemblées des délégué(e)s convoquées à l'effet de renouveler la composition du comité JUJITSU/TAIJITSU. Les délégué(e)s du comité-directeur issus d'un autre art martial assistent aux assemblées en question en tant qu'observateurs.

Article 5. Le nombre des délégué(e)s est déterminé par association à raison d'un (1) délégué par tranche entière et entamée de trente (30) membres justifiant d'une licence. Le nombre minimal des délégués par association membre est fixé à un (1), le nombre maximal étant de six (6).

Article 6. Le nombre de délégué(e)s auquel aura droit chaque association est déterminée sur la base du nombre des licences spécifiques arrêté à la clôture de l'exercice précédent.

Article 7. Le comité JUJITSU/TAIJITSU se compose d'un nombre d'au moins 4 et d'au plus 11 membres. Au cas où le JUJITSU/TAIJITSU dispose de représentant(e)s au **bureau exécutif du** comité-directeur de la FLAM, ceux-ci en font partie d'office.
Le nombre de représentants d'une seule association ne pourra dépasser la moitié -1 du nombre total des membres du comité**.** Afin d'éviter de décourager les candidats potentiels et, par conséquent, de compromettre la possibilité de constituer une équipe opérationnelle optimale, cette règle ne sera appliquée qu'une fois que le nombre maximal de 11 membres du comité aura été atteint.

Article 8. Les candidatures pour le comité JUJITSU/TAIJITSU sont soumises aux mêmes conditions que celles prévues aux Statuts pour l'élection des membres du Comité Directeur.

Article 9. Les membres du comité directeur de la FLAM et du comité JUJITSU/TAIJITSU sont élus pour un terme de 4 ans.

Article 10. Les sièges de membre du comité JUJITSU/TAIJITSU sont attribués aux candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. En outre, les dispositions suivantes sont applicables : Les sièges d'assesseur sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages pour un ou plusieurs postes à pourvoir, il est procédé à un scrutin de ballottage. Les candidats non élus sont inscrits sur une liste dans l'ordre du nombre de suffrages obtenus avec privilège de l'âge en cas de parité. Ils sont appelés à achever le terme des membres issus du scrutin dont les sièges deviennent vacants par suite de démission, de décès ou de toute autre cause.

Article 11 – De la cooptation
En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, les membres du Comité restants ainsi nommés ont le droit, mais non l'obligation, d'y pourvoir provisoirement par voie de cooptation, à ratifier par un vote lors de la prochaine A. P..
Si le membre coopté du Comité est désigné en remplacement d'un Vice-Président, du Secrétaire ou du Trésorier, il porte le titre adjoint de « faisant fonction ».
Pour des raisons de transparence, aucun membre coopté ne pourra être désigné Président du Comité.

Article 12. Le comité JUJITSU/TAIJITSU nomme parmi ses membres :

1. le bureau exécutif

- le président,
- le vice-président,
- un(e) secrétaire et
- un(e) trésorier (trésorière)**;**

2. les coordinateurs des différentes sections et commissions

- du Jujitsu,
- du Taijitsu,
- du Brazilian Jiu Jitsu,
- du Nihon Tai (Kyusho) Jitsu,
- de la commission organisation et promotion, ainsi que
- 2 assesseurs

3. le ou les assesseurs délégués au comité directeur de la FLAM**.**
 Celui-ci pourra assumer la responsabilité d'un des postes énumérés ci-avant.

Il doit être rendu compte par écrit et sans délai de la composition du comité JUJITSU/TAIJITSU au comité- directeur. II en est de même pour tous les changements de composition intervenant en cours d'exercice.

Article 13 – Des convocations et réunions
Le Comité se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par le Président.
Le Comité se réunit encore quand au moins cinq (5) membres du Comité en font la demande, en exigeant la convocation d'une réunion dans le délai de quinze (15) jours avec indication de l'ordre du jour. Les convocations sont alors envoyées soit par le Secrétaire soit conjointement au nom des membres du Comité qui en font la demande.
Les convocations se font par avis individuel (sous pli postal ou par voie de courriel) adressé au moins cinq (5) jours à l'avance.

Article 14 – Des quorums
Le Comité peut valablement délibérer et statuer si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Il décide à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président, sous réserve des stipulations de l'article 15 qui suit, est déterminante.

Article 15 – De la présidence
Les réunions du Comité sont présidées par le Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président.

Article 16 – Du Président
Le Président préside les A. P. et les réunions du Comité. Le Président exécute ou fait exécuter les décisions prises tant par les A. P. que par le Comité.

Article 17 –Le Vice-Président
Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence. Il assiste le Président dans ses fonctions.

Article 18 – Du Secrétaire.
Le Secrétaire dresse les procès-verbaux des A.P. et des réunions du Comité. Il est responsable de l'archivage des documents et signe les procès-verbaux conjointement avec le Président. Il signe et envoie les convocations et rédige le courrier. Il assiste encore le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Article 19 – Du Trésorier
La gestion et la surveillance des fonds de la Section sont confiées à un Trésorier, qui surveille et gère les finances en étroite collaboration avec le secrétariat de La FLAM.

Article 20 Conformément aux stipulations des Statuts, le comité JUJITSU/TAIJITSU se voit confier le traitement des affaires courantes de sa discipline par la voie de délégation de pouvoirs. Celles-ci leur consentent, en principe, les attributions suivantes:

- proposer le/(s) candidat(s) JUJITSU/TAIJITSU pour les postes du bureau exécutif du comité-directeur de la Fédération.
- Elaboration d'un règlement de fonctionnement interne et des règlements sur l'obtention des grades
- propositions d'établissement ou de modification de règlements;
- donner leur avis sur les règlements respectivement modifications de règlement élaborés, soit par le comité-directeur, soit par la commission technique, et concernant le JUJITSU/TAIJITSU
- élaboration de propositions pour l'établissement du calendrier sportif;
- organisation des manifestations sportives prévues sur le plan national au calendrier sportif et correspondance y relative;
- délivrance des autorisations pour la tenue de manifestations sportives sur le plan national mais non prévues au calendrier sportif et supervision de ces manifestations;

- élaboration de propositions pour l'organisation de cours de formation pour moniteurs, arbitres et autres cadres,
- des codes sportifs, ainsi que des règlements de compétitions (si applicable) ;
- donner leur avis sur les demandes d'affiliation à la Fédération;
- faire des propositions de tout ordre dans 1'intérêt du JUJITSU/TAIJITSU au comité-directeur respectivement à la commission technique.

Cette liste n'a qu'un caractère indicatif et n'est pas exhaustive.

A cet effet le comité JUJITSU/TAIJITSU met opérationnel des commissions *ad hoc* avec la seule contrainte que le responsable de chacune de ces commissions soit un membre élu du comité JUJITSU/TAIJITSU. Le restant des membres des commissions peut être nommé par le comité JUJITSU/TAIJITSU. Ces mandataires ne sont pas nécessairement des membres du comité. Vu la complexité des différentes commissions, il est parfois opportun de choisir des membres ayant déjà un mandat dans une autre commission. De façon non exhaustive, ~~ces commissions~~ sont:

- la commission des grades
- la commission organisation et promotion
- la commission technique Brazilian Jiu Jitsu

Les Compte-Rendu des sessions et réunions des différentes commissions sont à adresser au Comité Jujitsu/Taijitsu par courriel dans les 10 jours après la réunion.

Article 21. Un rapport des délibérations du comité JUJITSU/TAIJITSU est à adresser par courriel au CD dans les 10 jours après la réunion ; si aucune objection n'intervient de la part du CD dans les 8 jours suivants l'envoi du rapport, le rapport est approuvé et peut être envoyé aux associations-membres de la discipline.

Article **22.** Le comité JUJITSU/TAIJITSU, ainsi que le(s) délégué(e)s dans le cadre de leurs attributions, peuvent se servir de papier à en-tête autorisé ou prescrit par la Fédération, mais doit obligatoirement mentionner qu'il provient du comité précité et non du comité directeur de la Fédération.

Article 23. Les membres du comité JUJITSU/TAIJITSU ont la qualité d'officiels de la Fédération avec les prérogatives inhérentes à ce statut, mais ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux membres du comité- directeur en exercice de fonctions.

Article 24 . Toute correspondance d'une association avec une Fédération étrangère doit passer par le comité de l'art martial concerné ou à défaut de ce dernier, du Comité-Directeur. Le Comité Directeur de la FLAM devra en tout cas en être informé ou être mis en copie.

Particulières relatives à la commission technique « Brazilian Jiu Jitsu »

Article 25. Chaque association membre de la branche « Brazilian Jiu Jitsu » désigne un représentant officiel, qui peut se faire remplacer par un représentant désigné par son club en cas d'absence du représentant officiel.

Article 26 La commission technique « Brazilian Jiu Jitsu » est représentée au sein du Comité Jujitsu/Taijitsu par son/sa « Coordinateur/Coordinatrice », qui est officiellement élu(e) par l'assemblée plénière des clubs de « Jitsu » de la Fédération.

Le/la Coordinateur/Coordinatrice convoque et coordonne les réunions de la commission technique « Brazilian Jiu Jitsu ». Il/elle rédigera un compte-rendu de la réunion et l'enverra le plus rapidement possible au président du comité Jujitsu/Taijitsu, qui se chargera de le soumettre au comité directeur pour avis.

Article 27. L'entraineur national peut assister aux réunions de la commission technique « Brazilian Jiu Jitsu », si sa présence est souhaitée.

Article 28. La commission technique « Brazilian Jiu Jitsu » est dépourvue de comité.

Article 29. Toute question financière sera examinée conjointement avec le trésorier du comité Jujitsu/Taijitsu et devra être approuvée par le comité Jujitsu/Taijitsu.

Article 30. Toute question logistique, telle que la demande de lieux de sport, matériel et autre, devra être soumise au secrériat de la Fédération par l'intermédiaire du président du comité Jujitsu/Taijitsu.